

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29456

Gouvernement du Québec

Décret 171-98, 11 février 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention spécifique n'excédant pas 1,3 M\$ à la Société des traversiers du Québec pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive assumera le coût des aménagements nécessaires à son logement dans le nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le soutien financier du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention n'excédant pas 1,3 M\$, pour que celle-ci procède à la construction d'une gare mari-

time au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau, selon les plans et devis qui lui ont été remis par le ministère;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports, sous réserve des crédits disponibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29457

Gouvernement du Québec

Décret 172-98, 11 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 690-93 du 12 mai 1993, que son mandat viendra à expiration le 11 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Longchamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Longchamps exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Longchamps remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Monsieur Longchamps, cadre supérieur classe II à la Commission, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 1998 pour se terminer le 11 mai 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Longchamps comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Longchamps reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 796 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Longchamps participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Longchamps continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Longchamps sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Longchamps a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Longchamps, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29458

Gouvernement du Québec

Décret 173-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang

ATTENDU QUE l'Agence canadienne du sang s'est constituée en société en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, le 30 avril 1991, dans le but d'agir collectivement au nom des provinces et des territoires en ce qui a trait au programme national d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QUE les membres ordinaires de l'Agence sont les ministres de la Santé de chacune des provinces et de chacun des territoires et qu'en conséquence le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec est membre de l'Agence;

ATTENDU QUE les affaires de l'Agence sont gérées par un conseil d'administration d'au plus 15 membres, composé:

i. de chaque personne désignée par écrit à titre d'administrateur par les membres ordinaires de l'Agence, chaque membre ordinaire ayant le droit de nommer un administrateur, appelé administrateur DÉSIGNÉ;

ii. de trois personnes au plus qui ont été élues par les membres ordinaires de l'Agence, chacune de ces trois personnes étant appelée administrateur NOMMÉ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence doit, s'il y a lieu, nommer des fonctionnaires de l'Agence qui remplissent des fonctions prescrites par le conseil d'administration;